

Délibération n° 2021-215 du 20 octobre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès aux locaux et des horaires par un système de badgeuse sur tablette* »

présenté par STAR CROISIERES SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par STAR CROISIERES SARL le 25 juin 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion du temps de travail des salariés* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 23 août 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

STAR CROISIERES SARL est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 13S06002, ayant pour objet « *En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : l'activité de tour opérateur et d'agent de voyages spécialisé notamment dans la vente de croisières par internet et par téléphone ; à titre accessoire et exclusivement dans le cadre de cette activité, la délivrance de titres de transport nécessaires à assurer le pré et post acheminement des croisiéristes et des voyageurs.* »

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux et de gérer les horaires de ses salariés, cette société souhaite installer un système de badgeuse sur tablette.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *La gestion du temps de travail des salariés* ».

Il indique que les personnes concernées sont les salariés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler les horaires et le temps de présence des employés ;
- mettre en place le planning ;
- consulter le planning et les cumuls d'heures de travail ;
- effectuer les demandes de congés/maladie ;
- consulter et gérer les demandes de congés ;
- autoriser les employés à entrer selon des plages horaires déterminées ;
- gérer les personnes présentes sur site à l'instant « *T* » ;
- contrôler les accès aux entrées et sorties de la société ;
- permettre le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que la gestion des accès aux locaux et des horaires s'effectue par le biais d'un système de badgeuse sur tablette.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par un système de badgeuse sur tablette* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que ce système « *permet d'assurer que les salariés font bien leurs heures à des fins comptables* » et de « *savoir qui se trouve dans les locaux* ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le dispositif dont s'agit n'a pas pour objet de contrôler le travail des salariés.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom pour les salariés ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations collectées ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée et de sortie ;
- planning : jours de congés, demandes de congés, cumuls d'heures.

La Commission constate qu'un compte salarié avec identifiant et mot de passe propre est également créé.

Elle prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles aucune photo des employés n'est prise lors des pointages.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les autres informations ont pour origine le système de badgeuse.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue par le biais d'un document spécifique et d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès du service administratif.

Le responsable de traitement précise que la réponse à ce droit interviendra dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Le responsable de traitement indique que les informations sont communiquées au comptable afin d'établir les fiches de paye.

Elles sont par ailleurs susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le service administratif interne : tous droits ;
- les salariés : consultation et modification si nécessaire de l'enregistrement de leurs propres horaires, de leurs congés et de leurs demandes de congés ;
- les administrateurs : édition et mise en place du planning, consultation et gestion des demandes de congés et des heures de travail, gestion des comptes utilisateurs ;
- le prestataire: tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » : traitement légalement mis en œuvre.

La Commission estime ainsi que ce rapprochement est conforme aux exigences légales.

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier une interconnexion avec un dispositif de wifi. Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

La Commission rappelle en outre que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, elle rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans après le départ du salarié, à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 1 an.

La Commission fixe par ailleurs la durée du compte salarié au temps de présence de celui-ci dans l'entreprise.

Sous cette réserve, elle considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par un système de badgeuse sur tablette* ».

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des salariés doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais le dispositif de wifi.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par STAR CROISIERES SARL du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès aux locaux et des horaires par un système de badgeuse sur tablette* ».**

Le Président

Guy MAGNAN